

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.217 du 6 juillet 2012

A. 203.797/XI-18.722

En cause : **BOUCHAT** Laurence, agissant pour
sa fille mineure **HUBEAUX** Margaux,
ayant élu domicile chez
Mes **GEUBELLE & PRINTZ**, avocats,
rue Patenier 57
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. **LEVERT**, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 février 2012 par Laurence **BOUCHAT**, agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure Margaux **HUBEAUX**, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision (du 10 janvier 2012) déclarant recevable et non fondé le recours introduit contre l'exclusion définitive de sa fille décidée par l'Athénée royal de **TAMINES**;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, déposé le 21 mars 2012, notifié aux parties, de Mme L. **LEJEUNE**, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. **DEBROUX**, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LECONTE, loco Mes A.-C. GEUBELLE et Y. PRINTZ, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année scolaire 2011-2012, Margaux HUBEAUX, née le 7 septembre 1998, a été inscrite en deuxième année générale, à l'Athénée Royal de Tamines; qu'en raison de problèmes répétés de comportement, consignés dans le registre disciplinaire et régulièrement portés à la connaissance de la requérante notamment par des courriers des 30 septembre et 20 octobre 2011, le conseil de classe a décidé, lors de sa réunion du 21 novembre 2011, que «des sanctions seront prises»; que le 24 novembre 2011, le Préfet des études a convoqué la requérante à une audition le 1^{er} décembre 2011, la présence de sa fille y étant requise, pour être entendues sur les faits reprochés à celle-ci; qu'en suite de cette audition, le conseil de classe a émis l'avis, le 2 décembre 2011, «d'exclure définitivement l'élève»; que le même jour, le Préfet des études a infligé à Margaux HUBEAUX la sanction disciplinaire de l'exclusion définitive; que par un courrier du 6 décembre 2011, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès de la ministre de l'Enseignement obligatoire; que le 10 janvier 2012, la ministre de l'Enseignement obligatoire a décidé de suivre la proposition de son administration, à savoir de déclarer le recours recevable mais non fondé, de sorte que l'exclusion définitive a été confirmée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée «aux responsables légaux de HUBEAUX Margaux» par un courrier du 20 janvier 2012;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 81, § 2, alinéa 8, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans lequel elle soutient en substance que l'acte attaqué, daté du 20 janvier et notifié au plus tôt le 21 janvier 2012, est tardif, ayant été adopté au-delà du délai de quinze jours «d'ouverture d'école» prévu à la disposition précitée, dès lors que le dernier jour utile du délai était le 10 janvier 2012;

Considérant que l'article 81, § 2, alinéa 8, du décret du 24 juillet 1997 précité dispose notamment ce qui suit :

«Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. [...] Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision»;

Considérant que même à supposer que le délai susvisé des quinze jours d'ouverture d'école ne constitue pas un délai d'ordre, alors pourtant que le décret n'assortit son dépassement d'aucune sanction, il ressort en l'espèce des faits ci-avant rappelés que le moyen unique manque en fait, dès lors que l'acte attaqué a été adopté par l'autorité compétente le 10 janvier 2012, soit le quatorzième «jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours», à supposer que celui-ci ait été reçu dès le 7 décembre 2011; que la circonstance que la notification de la décision soit, elle, intervenue par un courrier du 20 janvier 2012, soit au-delà du délai des «trois jours ouvrables qui suivent la décision», n'est pas susceptible d'affecter la légalité de l'acte administratif lui-même; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur la recevabilité du recours en tant qu'il n'est introduit que par un seul représentant légal de l'enfant mineure, des débats succincts suffisent à constater qu'en tout état de cause, le recours ne peut pas être accueilli;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX